



Désignation des normes techniques pour les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (OSPEX)

1. Contexte

- 1.1. En vertu de l'art. 6 de l'ordonnance du 25 novembre 2015 sur les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (OSPEX)¹, l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) est habilité, en accord avec le Secrétariat d'État à l'économie (SECO), à désigner les normes techniques qui permettent de concrétiser les exigences essentielles concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles. Il désigne dans la mesure du possible des normes harmonisées au niveau international. Les exigences essentielles sont présumées satisfaites si les normes désignées sont appliquées.
- 1.2. Dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2014/34/UE² la Commission européenne a désigné des normes techniques dans les publications au Journal officiel de l'UE (JO) suivantes:
 - a. Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2014/34/UE du Parlement européen et du Conseil relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles, JO C 371 du 12.10.2018, p. 1;
 - b. Décision d'exécution (UE) 2019/1202 de la Commission du 12 juillet 2019 relative aux normes harmonisées pour les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères potentiellement explosives élaborées à l'appui de la directive 2014/34/UE du Parlement européen et du Conseil, JO L 189 du 15.7.2019, p. 71; modifiée par:
 - Décision d'exécution (UE) 2020/260, JO L 54 du 26.2.2020, p. 31,
 - Décision d'exécution (UE) 2021/845, JO L 186 du 27.5.2021, p. 28.

2. Désignation

- 2.1. L'OFEN désigne par la présente, en accord avec le SECO, les normes techniques désignées dans les publications de l'UE conformément au ch. 1.2.
- 2.2. La désignation de normes harmonisées ne comprend ni l'avant-propos national, ni les annexes nationales, ni les éléments similaires.

¹ RS 734.6

² Directive 2014/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles; JO No L 96 du 29.03.2014, p. 309

3. Remplacement de la désignation précédente

La présente désignation remplace celle du 8 octobre 2019³.

4. Consultation et obtention

- 4.1. Les normes désignées peuvent être consultées ou obtenues comme suit:
 - a. consultation gratuite ou obtention contre paiement auprès de l'Association Suisse de Normalisation (SNV), Sulzerallee 70, 8404 Winterthur (www.snv.ch, tél.: 052 224 54 54);
 - b. obtention contre paiement auprès d'Electrosuisse, Luppenstrasse 1, 8320 Fehraltorf (www.electrosuisse.ch, tél.: 058 595 11 11).
- 4.2. Une liste consolidée des normes techniques désignées figure sur le site de la Commission européenne⁴. Cette liste est purement informative et est dépourvue d'effets juridiques.

5. Correspondance avec les exigences essentielles

Les normes techniques désignées permettent de concrétiser les exigences essentielles figurant à l'art. 5 OSPEX, qui correspond à l'art. 4 de la directive 2014/34/UE.

29 juin 2021

Office fédéral de l'énergie:

Benoît Revaz, Directeur

³ BBl 2019 6346

⁴ www.ec.europa.eu/growth/single-market/european-standards/harmonised-standards/equipment-explosive-atmosphere_en